REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

CODE ELECTORAL

Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Edition Mars 2020

CODE ELECTORAL

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POLITIQUES, AU RÉFÉRENDUM ET A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) 02

Chapitre premier : Des dispositions générales..... 02

Chapitre II : Du Corps électoral 02

Section 1 : Création, missions, composition, organisation et fonctionnement de la CENI... 04

Section 2 : De la création, des attributions et de l'organisation du secrétariat général de la CENI 12

Section 3 : Des commissions électorales déconcentrées de la CENI..... 14

Section 4 : De la Direction technique chargée de l'informatique et du fichier électoral biométrique (DIFEB)..... 17

Section 5 : Des opérations de vote 33

Chapitre IV : De la campagne électorale..... 51

Chapitre V : Du contentieux électoral 56

Section 1 : Du contrôle de la régularité des élections et des réclamations des candidats... 57

Section 2 : Du contrôle de la régularité des élections locales et des réclamations des candidats..... 60

Section 3 : Du recours pour excès de pouvoir en matière électorale 63

Section 4 : Des causes de nullité des élections... 64

TITRE II : DU REGIME GENERAL DES ELECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LEGISLATIVE, LOCALE ET REFERENDAIRE 65

Chapitre premier : Des circonscriptions électorales..... 65

Chapitre II : Des candidatures...... 66

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS GENERALES ET LOCALES 75

Chapitre premier : Des dispositions particulières aux élections présidentielles, législatives et au référendum..... 75

Section 1 : De l'élection du Président de la République..... 75

Section 2 :De l'élection des membres de l'Assemblée nationale 79

Section 3 : Du référendum 87

Section 4 : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats des élections présidentielle, législatives et du référendum.... 88

Chapitre II : Des dispositions particulières à l'élection des membres des Conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux..... 90

Section 1 : De l'élection 90

Section 2 : Des candidatures..... 92

Section 3 : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des conseillers régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux 94

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES 96

Chapitre premier : Des ressources de la CENI... 96

Chapitre II : Des indemnités et avantages alloués aux membres de la CENI 97

Chapitre III : De la caution ou de la participation aux frais électoraux..... 97

TITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES COMMUNES A TOUTES LES ELECTIONS..... 99

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... 110

Loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger (*JO spécial n° 19 du 14 septembre 2017*),

modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 (*JO spécial n°13 du 15 août 2019*)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'arrêt n° 005/CC/MC du 10 août 2017 de la Cour constitutionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi organique fixe les règles relatives aux élections politiques et au référendum.

Les élections politiques s'entendent de celles concernant le Président de la République, les députés à l'Assemblée nationale, les conseillers régionaux, municipaux et les conseillers d'arrondissement communaux.

Le référendum est la consultation par vote du peuple pour approuver ou rejeter un texte proposé par le Président de la République.

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POLITIQUES, AU RÉFÉRENDUM ET A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

Chapitre premier : Des dispositions générales

Art. 2 : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par référendum.

Art. 3 : L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à conduire et à gérer les affaires publiques de la nation ou des collectivités territoriales.

L'élection s'effectue au suffrage universel, libre, égal, direct ou indirect.

Le scrutin est toujours secret.

Art. 4 : L'exercice du droit de vote est libre.

Art. 5 : Les élections sont organisées par une structure indépendante dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Chapitre II : Du corps électoral

Art. 6 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : Sont électeurs, les nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés conformément au Code civil

inscrits sur les listes électorales, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Sont aussi électeurs, les étrangers ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ou par naturalisation.

Toutefois, l'étranger ou l'étrangère ayant acquis la nationalité nigérienne par mariage ne peut, pendant une durée de cinq (5) ans, être investi de fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la nationalité nigérienne est exigée.

Pendant une durée de dix (10) ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger ou l'étrangère ayant acquis la nationalité nigérienne ne peut être investi de fonctions publiques ou mandats électifs pour lesquels la qualité de nigérien est requise.

Art. 7 : Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de son domicile ou de sa résidence, sauf dans les conditions prévues aux articles 65, 66 et 67 ci-dessous.

Art. 8 : Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

- les individus condamnés définitivement pour crime et non réhabilités ;

- les individus condamnés définitivement pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un (1) an et non réhabilités ;

- ceux qui sont déclarés en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et non réhabilités ;

- les internés et les interdits.

N'empêchent pas l'inscription sur une liste électorale les condamnations avec sursis telles que prévues à l'article 38 du Code pénal et les condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant.

Chapitre III : De la Commission électorale nationale indépendante (CENI)

Section 1 : Création, missions, composition, organisation et fonctionnement de la CENI

Sous-section 1 : De la création

Art. 9 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : Il est créé une Commission électorale nationale indépendante (CENI) régie par les dispositions de la présente loi :

- elle est permanente ;

- elle est indépendante de tout pouvoir, autorité ou organisation ;

- elle jouit de la personnalité juridique, de l'autonomie de gestion, d'organisation et de fonctionnement.

Sous-section 2 : Des missions

Art. 10 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : La CENI est chargée, d'une part du recensement électoral, de l'élaboration et de la gestion du fichier électoral biométrique, d'autre part de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires.

A ce titre, elle est chargée :

- de la bonne exécution des opérations électorales et référendaires ;

- de l'organisation matérielle des élections, de l'implantation et de la composition des bureaux de vote ;

- de la sécurisation du matériel électoral et son acheminement à temps ;

- de l'élaboration, de la gestion, de la révision et de la mise à jour du fichier électoral biométrique ;

- de la supervision du ramassage et de la transmission des procès-verbaux des bureaux de votes auprès des Commissions communales, des Ambassades ou des Consulats de recensement de votes ;

- de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires et de leur transmission à la Cour constitutionnelle pour les élections présidentielles, législatives et le référendum ;

- de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires et de leur transmission aux Tribunaux de grande instance pour les élections locales ;

- de la formation des agents électoraux ;

- de l'information et de la sensibilisation des électeurs en vue d'une large participation aux scrutins ainsi que du strict respect des dispositions de la présente loi ;

- de l'élaboration de toute proposition relative à l'amélioration du Code électoral.

Elle veille également au respect des lois et règlements en matière électorale et prend toutes initiatives et/ou toutes dispositions concourant au bon déroulement des opérations électorales et référendaires.

Art. 11 : A la fin de chaque élection, la CENI établit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de proclamation des résultats définitifs, le Rapport général des élections, qu'elle transmet au Ministre chargé des questions électorales.

Sous-section 3 : De la composition

Art. 12 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : La CENI comprend dix-neuf (19) membres permanents nommés par décret du Président de la République, qui sont :

- un (e) (1) Président (e) ;

- un (e) (1) Vice-président (e) ;

- cinq (5) membres issus des partis politiques de la majorité ;

- cinq (5) membres issus des partis politiques de l'opposition ;

- deux (2) membres issus des partis politiques non affiliés ;

- deux (2) représentant (e) (s) de la société civile désignés par leurs pairs comme suit :

** un (1) représentant des collectifs des associations de défense des droits de l'homme et de promotion de la démocratie légalement reconnues ;*

** une (1) représentante des collectifs des associations féminines légalement reconnues ;*

- trois (3) cadres du niveau supérieur ayant des compétences avérées en matière de statistiques, de finances publiques et d'administration, désignés par l'administration publique, sans voix délibérative.

Toutefois, en période électorale, les candidat (e) (s) des partis politiques ou les candidat(e)s indépendant(e)s à l'élection présidentielle désignent leurs représentants avec voix délibérative à partir de la validation des candidatures jusqu'à la proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle.

Les membres de la CENI sont choisis parmi les personnalités de nationalité nigérienne, de niveau supérieur, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur compétence et leur probité.

La qualité de membre de la CENI est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou activités professionnelles à l'exception des membres non-permanents de la CENI.

Les membres de la CENI n'ont pas de mandat impératif.

La CENI peut faire appel à toute personne dont les compétences sont nécessaires à sa mission.

Sous-section 4 : De l'organisation

Art. 13 : Les membres de la CENI sont nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable une fois.

Art. 14 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** La CENI est administrée par un bureau composé de sept (07) membres :

- un (e) (1) Président (e) ;
- un (e) (1) Vice-président (e) ;
- deux (2) Rapporteurs généraux ;
- un (1) représentant issu des partis politiques de la majorité ;

- un (1) représentant issu des partis politiques de l'opposition ;

- un (1) représentant issu des partis politiques non affiliés.

Art. 15 : Le/la Président (e) et le/la Vice-président (e) sont nommé(e)s par décret du Président de la République.

Ils/elles sont choisi(e)s parmi les personnalités reconnues pour leur expérience, leur compétence et leur probité en matière électorale.

Les modalités de candidature et de sélection sont définies par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des questions électorales.

Le choix se fait après appel à candidature et consultation des partis politiques.

Art. 16 : Les deux (2) rapporteurs généraux sont désignés par la CENI en son sein dont, un représentant de la société civile et un représentant de l'administration en charge des questions électorales.

Art. 17 : En cas de démission, de décès, d'empêchement définitif ou de changement de camp politique majorité ou opposition d'un membre, il est remplacé sans délai selon la procédure prévue aux articles 12 et 15 ci-dessus.

Art. 18 : Les membres de la CENI au niveau national prêtent serment, sur le livre saint de leur confession, devant la Cour constitutionnelle, en ces termes :

« *Devant Dieu et le Peuple nigérien souverain, Nous...membre de la Commission électorale nationale indépendante, jurons solennellement :*

- *de respecter la Constitution ;*

- *de respecter et de faire respecter les lois électorales ;*

- *de respecter et de faire respecter l'indépendance de la Commission électorale nationale indépendante ;*

- *de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investis ;*

- *de ne jamais trahir ou travestir les légitimes attentes du peuple nigérien en matière électorale ;*

- *de veiller à la régularité et à la transparence des opérations électorales ;*

- *de ne prendre, ni cautionner aucune initiative tendant à fausser les résultats des consultations électorales et référendaires ;*

- *de nous conduire en tout comme un fidèle et loyal serviteur de la Nation.*

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi.

Puisse Dieu nous venir en aide».

Art. 19 (***Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019***) : Les membres de la CENI au niveau régional, départemental et communal, prêtent serment dans les mêmes termes devant les tribunaux de grande instance ou les tribunaux d'instance selon le cas.

Les membres de la CENI au niveau des représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'Etranger, prêtent serment dans les mêmes termes devant l'Ambassadeur ou le Consul du Niger.

Ce serment est obligatoire avant toute prise de fonction.

Art. 20 : Concernant les présidents et les secrétaires des bureaux de vote, il leur est présenté le livre saint de leur confession, par une personne qualifiée désignée par l'Autorité administrative du Chef-lieu de ladite circonscription électorale en présence du Président de la Commission électorale locale, lors de la formation au Chef-lieu de ladite circonscription.

Art. 21 : Les membres de la CENI et ceux de ses démembrements jouissent d'une immunité dans l'exercice de leur fonction pendant toute la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les actes commis et les propos tenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, cette immunité ne saurait couvrir les infractions définies par le Code électoral et le Code pénal.

Sous-section 5 : Du fonctionnement de la CENI

Art. 22 : La CENI se réunit en plénière à l'initiative de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents, sauf pour le règlement intérieur qui doit être adopté à la majorité simple au moins des membres de la CENI.

Art. 23 : L'organisation et le fonctionnement de la CENI sont précisés par un règlement intérieur adopté en séance plénière à la majorité simple des membres de la CENI.

Art. 24 : Il est créé au sein de la CENI, un Secrétariat général, une Direction technique chargée de l'informatique et du fichier électoral biométrique et des commissions électorales déconcentrées.

Section 2 : De la création, des attributions et de l'organisation du Secrétariat Général de la CENI

Art. 25 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : Le Secrétariat général de la CENI est composé d'un personnel qualifié et est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un adjoint qui le supplée et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général et son adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du président de la CENI, après consultation des partis politiques et ce, suite à un appel à, candidature dont les modalités sont précisées par acte réglementaire du Ministre chargé des questions électorales conformément à l'article 26 ci-dessous.

Le Secrétaire général ou son adjoint assiste aux réunions du Bureau de la CENI sans voix délibérative.

Art. 26 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : Le Secrétaire général et son adjoint sont choisis parmi les cadres supérieurs ayant une compétence en administration ou en sciences sociales et justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle, reconnus pour leur intégrité, leur impartialité et leur compétence.

Ils sont nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une (1) fois.

Le Secrétaire général et son adjoint participent aux travaux de la plénière de la CENI avec voix consultative.

Art. 27 : Sous l'autorité du Président de la CENI, le Secrétaire général est chargé de :

- organiser et diriger le secrétariat général de la CENI ;

- gérer le patrimoine de la CENI ;

- gérer le matériel administratif et électoral de la CENI ;

- gérer le personnel de la CENI ;

- recevoir, gérer et conserver toute documentation relative aux élections ;

- assister le bureau de la CENI dans la préparation du projet de budget de la CENI ;

- assister le bureau de la CENI dans l'élaboration du rapport général.

Art. 28 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** L'organisation, les modalités de fonctionnement, les missions du Secrétariat général et des différents départements de la CENI sont fixées par arrêté du Président de la CENI après délibération de la plénière.

Section 3 : Des commissions électorales déconcentrées de la CENI

Art. 29 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : Il est créé trois (3) mois avant les scrutins, au niveau des régions, des départements, des communes et des arrondissements communaux, des ambassades et/ou des consulats, des Commissions électorales déconcentrées, par arrêté du Président de la CENI, après délibération de la plénière.

Toutefois, il n'y a pas de Commission Départementale, lorsque le territoire du département correspond à celui de la Commune.

Leur mandat prend fin un (1) mois après le scrutin.

Art. 30 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : Les commissions électorales déconcentrées sont présidées par des personnes du niveau supérieur reconnues pour leur compétence, leur expérience, leur intégrité morale et leur impartialité, nommées par le Président de la CENI après délibération de la plénière de la CENI.

Art. 31 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : Les commissions électorales déconcentrées comprennent, outre le Président :

- un (e) (1) représentant (e) du Ministère en charge des questions électorales (état civil) ;

- un (e) (1) représentant (e) par parti politique ayant des candidats aux élections concernées dans la circonscription ;

- un (e) (1) représentant (e) par candidat indépendant ou liste de candidats indépendants aux élections concernées dans la circonscription ;

- un (e) (1) représentant (e) des Associations de défense des droits de l'homme et de promotion de la démocratie présentes dans la localité ;

- une (1) représentante des Associations féminines légalement reconnues présentes dans la localité.

Toutefois, les représentants des partis politiques, des candidats indépendants et des listes des candidats

indépendants ne siègent qu'à compter de la date de validation de candidature.

Les commissions électorales déconcentrées élisent en leur sein un (e) (1) vice-président (e) parmi les représentant (e)s des organisations de la société civile.

Le représentant du Ministère en charge des questions électorales et celui de la société civile assurent les fonctions de rapporteurs. Ils doivent être au moins titulaires d'un Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Art. 32 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** Pour l'accomplissement de sa mission, la CENI met en place, après délibération, par arrêté de son président et à chacun des niveaux de l'organisation administrative territoriale et des représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger, des commissions électorales, telles que prévues à l'article 29 ci-dessus.

Pour les représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger, le mode de désignation du président et la composition de la CENI déconcentrée sont fixés par acte réglementaire du Président de la CENI, après délibération de la plénière.

Un arrêté du Président de la CENI fixe les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des CENI déconcentrées après délibération de la plénière.

Toutefois, les commissions départementales ne sont pas compétentes pour :

- la gestion du fichier électoral biométrique ;
- le recensement de vote ;
- le ramassage des procès-verbaux des résultats de vote.

Leur mandat prend fin un (1) mois après la fin des élections.

Section 4 : De la Direction technique chargée de l'informatique et du fichier électoral biométrique (DIFEB)

Sous-section 1 : Des missions et de la composition de la Direction technique chargée de l'informatique et du fichier électoral biométrique

Art. 33 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : La Direction technique chargée de l'informatique et du fichier électoral biométrique (DIFEB) est rattachée à la CENI. Elle est dirigée par un Directeur, assisté d'un adjoint.

Le Directeur et son adjoint sont choisis parmi les cadres supérieurs de l'informatique, justifiant d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle et reconnus pour leur compétence et leur probité.

Le Directeur et son adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la CENI, suite à un appel à candidature.

Les modalités d'appel à candidature sont précisées par arrêté du Président de la CENI après délibération de la plénière.

Art. 34 : La DIFEB a pour missions de :

- procéder à l'informatisation de la CENI, à la gestion et à la sécurisation du système informatique ;

- élaborer, gérer, réviser et mettre à jour le fichier électoral biométrique ;

- réaliser un recensement électoral en vue de la mise en place d'un fichier électoral biométrique ;

- veiller à l'élaboration d'une liste électorale permanente, informatisée et garantir la régularité de l'opération de recensement électoral ;

- établir les cartes électorales biométriques ;

- élaborer un système de remontée à temps et dans les délais des résultats des bureaux de vote ;

- former le personnel de la DIFEB.

Art. 35 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** Après délibération de la plénière de la CENI, un arrêté du Président fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la DIFEB.

Sous-section 2 : De l'élaboration du fichier électoral biométrique

Art. 36 : Il est institué en République du Niger un Fichier Electoral Biométrique (FEB) dont les règles et la procédure de mise en œuvre sont fixées par la présente loi.

Pour la confection du FEB, la CENI peut recruter au besoin un Opérateur technique, après consultation des partis politiques et avis technique de la DIFEB.

Art. 37 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : Le fichier électoral est unique et national. Il est le produit de l'ensemble des listes des régions, des ambassades et/ou des consulats.

- la liste électorale régionale est l'ensemble des listes électorales des communes, composant la région ;

- la liste électorale pour les communes à statut particulier ou villes, est l'ensemble des listes des arrondissements communaux qui les composent ;

- la liste électorale communale recense l'ensemble des électeurs nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins ou mineurs émancipés inscrits au niveau des villages, tribus, quartiers administratifs, hameaux et campements composant la commune ;

- la liste électorale de l'Ambassade ou du Consulat recense l'ensemble des électeurs nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins au jour du scrutin et les mineurs émancipés établis hors du Niger, immatriculés et inscrits sur les listes électorales de l'Ambassade ou du Consulat ;

- les listes électorales des différentes circonscriptions sont centralisées dans un fichier national dit fichier électoral ;

- le fichier électoral s'intègre dans un dispositif biométrique permettant l'émission des cartes d'électeurs.

Art. 38 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** L'enregistrement biométrique des électeurs est une opération d'inscription volontaire sur le fichier électoral biométrique des citoyens nigériens des deux (2) sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins accomplis au jour du scrutin ou des mineurs émancipés.

Après délibération de la plénière, un acte réglementaire du Président de la CENI fixe l'âge minimum de l'électeur pour l'enrôlement biométrique.

Art. 39 : L'enrôlement biométrique des électeurs vise :

- la vérification de l'identité de l'électeur : filiation, âge, nationalité ;

- la vérification des fiches ;

- la capture de la photo ;
- la capture des empreintes digitales.

Les modalités de l'enregistrement sont précisées par voie réglementaire du Président de la CENI.

Art. 40 : Les électeurs sont inscrits sur le Fichier électoral biométrique par Commune et/ou Arrondissement communal, Ambassade et/ou Consulat sur présentation de l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale ;
- carte d'identité militaire ;
- passeport ;
- acte de naissance, jugement supplétif ou certificat de nationalité ;
- livret de pension civile ou militaire ;
- carte consulaire ;
- carte et/ou livret de famille.

Les informations collectées lors de l'enrôlement des citoyens sont celles relatives uniquement aux données nominatives et personnelles ci-après :

- nom et tous les prénoms du recensé dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou sur toute autre pièce en tenant lieu ;
- nom et tous les prénoms du père ;

- nom et tous les prénoms de la mère ;
- surnom s'il y a lieu ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- situation matrimoniale ;
- nom et tous les prénoms du conjoint ;
- numéro du ménage ;
- numéro de téléphone ;
- résidence ou domicile (département, commune, arrondissement communal, village, tribus, hameaux, campements ou quartier de ville, numéro d'adressage, numéro de rue dans les grandes villes).

Sous-section 3 : De l'inscription sur les listes électorales biométriques

Art. 41 : L'inscription sur les listes électorales biométriques est un droit pour tout citoyen nigérien remplissant les conditions requises par la loi.

Elle est personnelle.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes à la fois, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur s'est fait recenser et enrôler plusieurs fois, seule est prise en compte, la première inscription, sans préjudice des sanctions pénales.

Pour les agents des forces de défense et de sécurité, ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux, les commissions administratives en rapport avec leurs hiérarchies, se déplacent dans les casernes pour procéder à leur inscription et à la mise à jour des listes électorales.

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes d'inscription ou de mise à jour, les militaires démobilisés après la clôture du délai d'inscription. Les demandes desdites inscriptions sont accompagnées des indications nécessaires et déposées auprès de la CENI ou de ses démembrements.

Art. 42 : La Liste électorale biométrique (LEB) comprend :

1. Tous les électeurs qui :

- sont âgés de dix-huit (18) ans au jour du scrutin ou mineurs émancipés jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité ;

- ont leur domicile dans le village, la tribu, le hameau et le campement ou le quartier de la ville où ils sont recensés ;

- sont affectés dans le village, la tribu, le hameau et le campement ou le quartier de la ville en qualité d'agents publics ;

- sont inscrits dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Niger à l'étranger ;

2. Les personnes rapatriées pour des cas de force majeure et qui ont pu se faire inscrire avant leur rapatriement et remplissant les conditions prévues par la présente loi.

Art. 43 : La Liste électorale biométrique provisoire est présentée par village, par tribu, par hameau, par campement ou par quartier de ville, par arrondissement communal, par commune ou ville et par représentation diplomatique et/ou consulaire de la République du Niger à l'étranger.

Elle est affichée au lieu d'enrôlement et sécurisée pendant quinze (15) jours.

Art. 44 : La Liste électorale biométrique est établie après la correction de la Liste électorale biométrique provisoire. Elle est présentée par village, par tribu, par hameau, par campement ou par quartier de ville, par arrondissement communal, par commune ou par ville et par représentation diplomatique et/ou consulaire du Niger à l'étranger.

Art. 45 : Les citoyens nigériens résidant hors du territoire national demeurent inscrits sur la liste de leur dernière résidence au Niger lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur la liste de l'Ambassade et/ou du Consulat concerné.

Les citoyens nigériens qui décident d'établir leur résidence ou leur domicile à l'étranger doivent se faire rayer de la liste électorale de leur dernière résidence au Niger.

La liste électorale biométrique est subdivisée en lots de cinq cent (500) électeurs maximum par bureau de vote.

Dans tous les cas, aucun bureau de vote ne doit avoir moins de cinquante (50) électeurs.

Art. 46 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** Après délibération de la plénière de la CENI, le format et les mentions de la liste électorale biométrique sont fixés par acte réglementaire du Président sur proposition du Directeur de la DIFEB.

Le Directeur de la DIFEB remet le Fichier électoral biométrique au Président de la CENI. Avant sa remise officielle, le fichier peut être audité, après consultation des partis politiques, sans compromettre le processus électoral.

Le Président de la CENI remet officiellement le Fichier Electoral Biométrique au Ministre chargé des questions électorales.

Sous-section 4 : De l'établissement et de la mise à jour de la Liste électorale biométrique

Art. 47 : Les listes électorales biométriques sont établies en quatre (4) exemplaires :

- les deux (2) premiers sont conservés au siège de la Commune et/ou de l'Arrondissement communal, de l'Ambassade ou du Consulat ;

- les deux (2) autres sont transmis respectivement :

* au représentant de l'État (Gouverneur ou Préfet) dont relève la circonscription ou au Ministre chargé des affaires étrangères pour les listes établies par les Consulats ou les Ambassades ;

* au Ministre chargé des questions électorales.

Toutefois, tout parti politique ou toute personne ayant fait acte de candidature peut se faire délivrer une copie de la liste électorale à ses frais dont le montant est fixé par la CENI.

Art. 48 : Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'affichage en cas d'opérations d'apurement ou de mise à jour.

On entend par opérations d'apurement :

- la rectification et/ou la correction des erreurs ;

- la radiation suite aux décès, aux décisions issues des recours ;

- l'exécution des décisions judiciaires devenues définitives.

La mise à jour porte sur :

- l'intégration des électeurs ayant atteint l'âge de voter, des personnes naturalisées au cours de l'année et des électeurs nigériens expatriés de retour en République du Niger au cours de l'année et remplissant les conditions requises pour être électeurs ;

- le transfert de résidence principale ou de domicile, le changement de lieu d'affectation pour les agents publics, l'émigration d'électeurs enregistrés auprès d'une Ambassade ou d'un Consulat de la République du Niger.

La mise à jour a lieu chaque année, du 1er octobre au 31 décembre.

Cependant, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la CENI.

Toutefois, la révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir, si des élections doivent avoir lieu moins de six (6) mois après une élection générale.

La révision globale consiste en une opération de renouvellement et de réactualisation des données tous les dix (10) ans.

Art. 49 : La Liste Electorale Biométrique est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et par tous les moyens d'information disponibles notamment le site web de la CENI, l'affichage et la presse écrite. Il en est de même de la liste des bureaux de vote.

Art. 50 : Peuvent être inscrits sur la liste électorale en dehors des périodes d'opérations d'apurement ou de mise à jour :

- les fonctionnaires et agents de l'État et des Etablissements publics, parapublics et privés mutés, ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ;
- les personnes ayant recouvré leur droit électoral par suite de réhabilitation ;
- les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile ou de résidence et ayant fait l'objet d'une radiation dans leur circonscription d'origine ou lorsqu'ils sont omis au moment de l'édition des listes électorales.

Toute demande d'inscription sur une liste, à l'occasion d'un changement de résidence ou de domicile, doit être accompagnée d'une attestation de radiation et de changement de résidence délivrée par l'autorité administrative de la circonscription de résidence antérieure.

Les demandes d'inscription sur une liste électorale peuvent être verbales ou écrites.

Art. 51 : Les listes électorales biométriques sont à la disposition des électeurs au siège de leur circonscription électorale et dans les ambassades, consulats, communes et/ou arrondissement communal, groupements, villages, tribus et quartiers administratifs où ils peuvent les consulter.

Sous-section 5 : Des réclamations

Art. 52 : Tout citoyen omis sur une liste électorale peut présenter sa réclamation à la Commission administrative de son ressort prévu à l'article 60 ci-dessous.

Art. 53 : Tout citoyen inscrit sur une liste électorale peut réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite dans la même circonscription à condition d'en apporter les preuves correspondantes.

Art. 54 : Les réclamations des citoyens en rectification, en inscription et en radiation sont formulées jusqu'au dernier jour de l'affichage devant les Commissions administratives. L'examen de la réclamation doit intervenir dans les huit (08) jours suivant la date d'introduction de ladite réclamation.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, la CENI doit intégrer les corrections qui en découlent au Fichier électoral biométrique et aux listes électorales correspondantes.

Art. 55 : Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la juridiction de grande instance de son ressort pour les résidents sur le territoire national et la Cour d'appel de Niamey pour les Nigériens établis à l'extérieur.

Le Tribunal de Grande Instance saisi des recours exercés par les Nigériens résidant sur le territoire national rend ses décisions, sous huitaine, en premier et dernier ressort.

La Cour d'appel saisie des recours exercés par les Nigériens résidant à l'extérieur rend ses décisions, sous huitaine, en premier et dernier ressort.

Les décisions rendues en premier et dernier ressort ne sont susceptibles d'aucun recours.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées, notamment la radiation de citoyens, la rectification des erreurs dans les données ou le changement de données, et portées au Fichier électoral biométrique doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information.

Sous-section 6 : Des cartes d'électeurs biométriques

Art. 56 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** L'inscription sur la Liste électorale biométrique (LEB) donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur biométrique dont le format et les mentions sont fixés par acte réglementaire du Président de la CENI, après délibération de la plénière. Une carte d'électeur biométrique spéciale peut être délivrée aux personnes frappées d'un handicap pour le besoin de l'identification biométrique.

La carte d'électeur biométrique est valable pour une période de dix (10) ans.

L'édition de la carte électorale biométrique est faite en fonction de l'âge requis selon le scrutin concerné.

Un arrêté du Président de la CENI précise les conditions d'édition de la carte électorale biométrique.

Art. 57 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : La carte d'électeur biométrique est gratuite, unique, personnelle et incessible. Elle est remise à son titulaire directement ou par procuration dûment légalisée.

Après délibération de la plénière, un arrêté du Président de la CENI détermine les conditions de distribution des cartes d'électeur.

Art. 58 : Les cartes d'électeur biométriques non retirées par leurs titulaires jusqu'à la fin du scrutin sont dénombrées, mises sous scellés et transmises à la CENI. Elles restent à la disposition de leurs titulaires qui peuvent les retirer à tout moment.

Art. 59 : En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur biométrique, il est délivré un duplicata à son titulaire.

Un acte règlementaire du Président de la CENI détermine les modalités et conditions d'établissement du duplicata de la carte d'électeur.

Sous-section 7 : Des commissions administratives

Art. 60 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : La CENI crée des commissions administratives dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par acte réglementaire du Président de la CENI, après délibération de la plénière.

La Commission administrative est composée ainsi qu'il suit :

- un (1) responsable de l'état civil (président) ;

- un (1) représentant par parti politique légalement reconnu et présent dans la circonscription ;

- deux (2) représentants des collectifs de la société civile présents dans la circonscription à savoir :

  * un (1) représentant des collectifs des associations des droits de l'Homme et de la promotion de la démocratie ;

  * une (1) représentante des collectifs des associations féminines ;

- un (1) représentant de la chefferie traditionnelle.

Le rapporteur est élu parmi les deux (2) représentants de la société civile titulaire au moins d'un Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Après délibération de la plénière, les attributions et le fonctionnement des commissions administratives sont fixés par arrêté du Président de la CENI.

Au niveau des Ambassades ou Consulats la Commission administrative est composée comme suit :

- un (e) (1) représentant (e) de l'Ambassade ou du Consulat Président (e) de la Commission ;

- un (1) agent consulaire chargé de l'Etat civil assurant le secrétariat de la Commission ;

- un (e) (1) représentant (e) par parti politique légalement reconnu et représenté dans le pays concerné ;

- un (e) (1) représentant (e) de l'association locale des nigériens résidant dans la circonscription.

Les commissions administratives sont installées dès le démarrage du processus d'enrôlement.

Art. 61 : La DIFEB dispose des Commissions administratives pour l'accomplissement de ses missions.

Section 5 : Des opérations de vote

Sous-section 1 : De la convocation du corps électoral

Art. 62 : Le Corps électoral est convoqué :

- pour l'élection du Président de la République, par décret pris en Conseil des ministres quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date du scrutin ;

- pour les élections législatives, par décret du Président de la République cent (100) jours au moins avant la date du scrutin ;

- pour les élections régionales et municipales, par décret du Président de la République quatre vingt dix (90) jours au moins avant la date du scrutin.

- pour le référendum, par décret du Président de la République soixante jours (60) jours au moins avant la date du scrutin.

Les différents décrets fixent, selon les cas, les dates des scrutins.

Lorsqu'il y a coïncidence entre une date fixée des élections et une date de fête légale mobile, ou en cas de force majeure, la date du scrutin est d'office reportée de soixante-douze (72) heures.

Dans tous les cas, la CENI prend les dispositions appropriées par acte réglementaire pour la tenue effective du scrutin.

Sous-section 2 : Des modalités de vote

Art. 63 : Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-neuf (19) heures.

Toutefois, la CENI peut, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de la clôture dans certaines circonscriptions électorales.

Dans tous les cas, les opérations du vote doivent se dérouler dans un intervalle de temps de onze (11) heures précises.

Les électeurs présents devant le bureau de vote doivent voter. A cet effet, à l'heure officielle de clôture, le Président du bureau de vote fait ramasser les cartes des électeurs en commençant par le dernier de la file en attente, et seuls ceux-ci sont autorisés à voter, mention en est faite au procès-verbal.

Un arrêté du Président de la CENI précise les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 64 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité.

La carte d'électeur biométrique est l'unique document de vérification de l'identité de l'électeur.

Le vote par témoignage est interdit.

Art. 65 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : Les électeurs inscrits sur la liste d'une même circonscription électorale, lorsqu'ils changent de résidence à l'intérieur de cette dernière, sont autorisés à voter dans le bureau de vote de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur carte d'électeur biométrique.

Leurs noms sont ajoutés sur la liste des électeurs votants.

Dans le cas d'espèce, l'électeur doit justifier par un récépissé de changement de résidence délivré et authentifié par la CENI locale ou la Commission administrative de son ressort.

Art. 66 : Pour les élections législatives, les candidats déclarés éligibles par la Cour constitutionnelle sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote du ressort de la circonscription électorale dans laquelle ils se portent candidats sur présentation de leur carte d'électeur biométrique.

Art. 67 : Les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés quelle que soit l'élection.

Les délégués détenteurs d'un mandat votent dans le bureau où ils ont été désignés pour leur mission.

Les personnes chargées d'assurer la sécurité des bureaux de votes sont autorisées à voter dans lesdits bureaux sur présentation de leur carte d'électeur biométrique.

Les agents des forces de défense et de sécurité, les membres et le personnel de la CENI et de ses démembrements, les membres et les délégués de la Cour constitutionnelle, les observateurs nationaux et

les délégués des partis politiques sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils sont en mission, sur présentation de leur carte d'électeur biométrique, de leur mandat ou de leur Ordre de mission.

Le président du bureau de vote est tenu de leur faciliter le vote.

Dans tous les cas, mention du vote doit être faite au procès-verbal avec l'ensemble des caractéristiques de la carte d'électeur.

Art. 68 : Le vote est personnel et secret.

Le choix de l'électeur est libre.

Nul ne doit être influencé dans son choix par la contrainte, la menace ou la violence.

Le vote a lieu dans les bureaux désignés par la CENI.

Art. 69 : Le vote se fait au moyen d'un bulletin unique, à mettre dans l'urne par l'électeur.

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Art. 70 : Les spécifications relatives aux bulletins de vote font l'objet d'un arrêté du Président de la CENI.

Art. 71 : A l'ouverture du scrutin, le Président procède à l'identification des autres membres du bureau, des délégués et des mandataires des candidats.

Art. 72 : Avant l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote doit constater que le nombre de bulletins correspond au moins à celui des électeurs inscrits.

Les bulletins sont authentifiés.

Les modalités de cette authentification sont arrêtées par décision du bureau de la CENI.

Un arrêté du Président de la CENI détermine les modalités de vote.

Art. 73 : Pendant toute la durée des opérations, deux (2) copies de la liste électorale restent déposées sur la table à laquelle siège le bureau de vote. La première copie constitue la liste d'émargement et la seconde copie sert au contrôle de l'identité des électeurs.

Art. 74 : L'urne électorale pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été retournée afin de faire constater qu'elle est vide, puis fermée et scellée devant les électeurs, les délégués, les observateurs et les autres membres du bureau de vote par le Président.

Art. 75 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur biométrique ou de la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du Président du Tribunal d'Instance, après avoir fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte et de trace d'encre indélébile, prend lui-même un bulletin unique mis à sa disposition. Le président ou un membre du bureau de vote lit à haute et intelligible voix les noms et prénoms de l'électeur qui s'apprête à voter. Celui-ci, sans quitter le bureau de vote exprime son choix. Cette opération doit se faire dans l'isoloir.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin unique qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Art. 76 : Le vote par procuration est exceptionnel ; il n'est admis qu'en cas d'incapacité physique ou d'empêchement majeur.

Sont déclarées valables les seules procurations établies par les présidents des commissions électorales locales conformément au modèle défini par la CENI.

Tout électeur mandaté pour voter par procuration doit être muni de la carte d'électeur et de la pièce d'identification de la personne qui l'a mandaté.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Il ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

La procuration doit être établie en deux (2) exemplaires dont l'un sera remis au mandant et l'autre classé dans les archives de la Commission locale des élections.

Elle doit être numérotée et enregistrée dans un registre spécial.

Toute procuration ne respectant pas les prescriptions du présent article est nulle.

A l'issue du dépouillement, les procurations sont jointes aux bulletins nuls, tels que prévus à l'article 88 ci-dessous et transmis à la juridiction compétente.

Art. 77 : Le vote de chaque électeur est constaté par son identification tel que prévue par l'article 75 ci-dessus, puis par sa signature ou son empreinte digitale apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'imprégnation de son pouce gauche à l'encre indélébile.

Tout électeur détenteur d'une procuration dûment mandatée doit procéder aux deux (2) opérations avant de passer son pouce à l'encre indélébile.

L'électeur atteint d'une infirmité le privant de son index ou de son pouce peut apposer l'empreinte de tout autre doigt sur la liste d'émargement. S'il ne dispose d'aucun doigt, la personne qui l'assiste est autorisée par le président de bureau de vote à apposer l'empreinte de son index.

Art. 78 : Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Cette liste d'émargement est tenue à la disposition de tout électeur qui désire la consulter à la Circonscription électorale, pendant un délai de huit (8) jours à partir de la proclamation des résultats provisoires.

A l'issue du scrutin, les listes d'émargement sont conservées au chef-lieu de la commune sous la responsabilité du Maire, de l'Ambassadeur ou du Consul dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Niger à l'étranger.

Sous-section 3 : Du bureau de vote

Art. 79 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** Après délibération de la plénière, un arrêté du Président de la CENI fixe le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote sur proposition des Commissions administratives ou autorités consulaires.

En aucun cas, un bureau de vote ne peut être implanté dans une caserne ou un cantonnement des Forces armées et des autres Forces de défense et de sécurité.

Il ne peut être installé ni à l'intérieur, ni à la devanture des palais ou des résidences des chefs traditionnels, ni dans les locaux ou aux devantures des sièges des partis politiques.

Il est installé au moins un bureau de vote dans chaque village administratif ou agglomération ayant une population de trois cents (300) électeurs et plus. Le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder cinq cents (500).

Toutefois, en zone nomade le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder trois cents (300).

La distance entre le lieu de résidence de l'électeur et le lieu d'implantation du bureau de vote ne peut en aucun cas excéder deux (2) kilomètres, exception faite des ambassades et consulats du Niger à l'étranger.

Art. 80 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** Le bureau de vote est composé de :

- un (e) (1) président (e) ;
- un (e) (1) secrétaire ;
- trois (3) assesseurs.

La composition des bureaux de vote doit refléter la représentation des partis politiques, groupements de partis politiques ou candidats indépendants en compétition dans la circonscription électorale. Au cas où un parti politique, groupement de partis politiques ou candidat indépendant ne peut pourvoir au nombre de postes à lui attribué, la CENI décide en dernier ressort.

La composition du bureau de vote doit prendre en compte, autant que possible, la dimension genre. Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations électorales sauf cas d'empêchement dûment justifié.

Le président et le secrétaire doivent être titulaires au moins du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) et être âgés de dix-huit (18) ans au moins, au jour du scrutin.

Les partis politiques, les groupements de partis politiques et les candidats indépendants doivent communiquer un (1) mois avant le jour du scrutin : les noms et prénoms, le diplôme et le numéro de la carte biométrique des personnes qu'ils proposent pour occuper les postes de président et de secrétaire des bureaux de vote.

Le secrétaire supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement. Dans ce cas un assesseur sachant lire et écrire assure les fonctions de secrétaire.

Le président pourvoit au remplacement des assesseurs absents ou empêchés dans les conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article.

Peuvent assister aux opérations de vote en qualité de délégués, les représentants dûment mandatés des candidats aux élections présidentielles, législatives ou locales, des candidats indépendants et des partis politiques légalement constitués ou des groupements de partis politiques.

Peuvent également assister aux opérations de vote, les observateurs nationaux et internationaux invités ou agréés par la CENI.

Art. 81 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** Les membres du bureau de vote mentionnés à l'article précédent sont nommés par décision du Président de la Commission électorale concernée, après délibération de la plénière de ladite Commission.

La liste des membres des bureaux de vote est transmise à la CENI.

Art. 82 : Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Un arrêté du Président de la Commission électorale nationale indépendante détermine le pouvoir de police du Président du bureau de vote.

Nul ne doit entrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Art. 83 : Dans chaque bureau de vote, il est installé un ou plusieurs isoloirs aménagés de façon à garantir la confidentialité du choix de l'électeur.

Les isoloirs sont placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que l'expression du choix de l'électeur.

Sous-section 4 : Des délégués des candidats et partis politiques

Art. 84 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** Les délégués visés à l'article 80 ne peuvent avoir compétence sur plus d'un bureau de vote. Il ne peut y avoir plus de deux (2) délégués par candidat ou liste dans un même bureau de vote.

Toutefois, un délégué peut être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le parti politique, le groupement des partis politiques concerné ou le candidat indépendant qu'il représente.

Le candidat, le parti ou le groupement de partis politiques délivrent à leurs délégués un mandat en deux (2) exemplaires comportant le logo de leurs structures, leur nom et prénom, leur date et leur lieu de naissance ainsi que le nom du bureau de vote où ils sont en mission. Le mandat est présenté au Président de la

Commission électorale locale pour visa et enregistrement, au plus tard sept (7) jours avant la date du scrutin. Ce mandat sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote où ils sont mandatés et ont compétence pour faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations et/ou réclamations. Ils signent leurs observations et/ou réclamations.

Sous-section 5 : Du dépouillement

Art. 85 : Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les opérations de dépouillement s'effectuent publiquement sous la surveillance du président du bureau de vote. Elles ont lieu obligatoirement dans le bureau de vote.

Art. 86 : L'urne est ouverte et les bulletins uniques comptés devant tous les membres du bureau, les délégués, les observateurs et les électeurs présents.

Lors du dépouillement, le nombre de bulletins est vérifié. S'il est plus élevé ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Pour le calcul des suffrages, seul est pris en compte le nombre de bulletins uniques trouvés dans l'urne.

Des scrutateurs désignés parmi les électeurs procèdent, publiquement et dans la salle où se sont déroulées les élections au dépliage des bulletins. Ces bulletins sont exposés en autant de lots que de candidats ou de listes, et de bulletins à considérer comme nuls.

Ils procèdent ensuite au décompte des lots en communiquant les résultats au président du bureau de vote qui, à son tour, les annonce publiquement et les fait enregistrer par le secrétaire.

Chaque décompte de bulletins concernant un candidat, un parti ou groupement de partis politiques est vérifié par son représentant et par le délégué d'un autre candidat ou d'un autre parti ou groupement de partis politiques.

Art. 87 : Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés valables lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- le bulletin comportant plusieurs choix ;

- le bulletin sur lequel le choix de l'électeur n'est pas clairement exprimé ;

- le bulletin déchiré ou comportant des mentions griffonnées ;

- le bulletin non règlementaire ;

- le bulletin entièrement ou partiellement barré ;

- le bulletin non paraphé par l'assesseur désigné par le bureau de vote.

Les bulletins déclarés nuls sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal.

Les bulletins valables résultant des suffrages exprimés sont incinérés séance tenante après les opérations de dépouillement.

Art. 88 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** Le président donne lecture à haute voix des résultats du scrutin qui sont aussitôt affichés par ses soins dans la salle ou à l'entrée du bureau de vote. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal rédigé par le président ou le secrétaire et signé par tous les membres du bureau de vote ainsi que tous les délégués des partis politiques ou des candidats présents.

Le procès-verbal est établi sur papier infalsifiable à carbone spécial comportant plusieurs feuillets et vérifiable par rayon infrarouge.

Chaque feuillet numéroté a valeur d'original et correspond à un parti politique ou un groupement de partis politiques ou à une liste de candidats indépendants ou à un candidat indépendant. Ces feuillets peuvent servir à la reconstitution des résultats des votes en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Tous les formulaires des procès-verbaux des bureaux de votes sont préalablement authentifiés, en présence des membres de la CENI, par le président de la commission électorale communale ou par le président de la CENI compétente au niveau des ambassades et des consulats.

Tous les délégués des partis ou des groupements de partis politiques et des candidats indépendants doivent recevoir un exemplaire de ce procès-verbal.

Le procès-verbal doit comporter les mentions suivantes :

- la circonscription électorale ;
- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants attesté par les émargements ;
- le nombre de bulletins trouvés dans l'urne ;
- les suffrages exprimés valables ;
- la localisation du bureau ;
- l'identité des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques et/ou des candidats, en précisant pour tous, leur appartenance politique ;
- la répartition des suffrages exprimés valables ;
- les réclamations et observations éventuelles ;

- le jour, la date du scrutin, les signatures des membres du bureau de vote ainsi que celles des délégués des partis ou groupements de partis politiques et des représentants des candidats indépendants présents.

Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les procurations sont joints à l'original du procès-verbal qui est adressé sans délai à la CENI ou à la commission régionale pour être ensuite transmis à la Cour constitutionnelle ou aux tribunaux de grande instance, selon le cas. Un second exemplaire du procès-verbal demeure aux archives de la circonscription électorale.

Les résultats ainsi compilés par bureau de vote sont transmis directement par le système de remontée mis en place par la CENI.

Communication en est faite à tout électeur qui le demande jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours éventuels contre l'élection.

Art. 89 : Tout candidat ou son délégué dûment mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 197 ci-dessous, de faire consigner dans le procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats et les délégués des partis ou groupements de partis politiques.

Seules les observations ainsi rédigées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

La CENI détermine l'itinéraire et les modalités d'acheminement des urnes et des procès-verbaux.

Chapitre IV : De la campagne électorale

Art. 90 : Seuls les partis politiques légalement constitués, les groupements de partis politiques et les candidats indépendants régulièrement inscrits aux élections sont autorisés à organiser des réunions électorales :

- pour le référendum, la campagne électorale est ouverte quatorze (14) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

- pour les élections présidentielle et législatives, la campagne électorale est ouverte vingt et un (21) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

En cas de ballottage, la campagne est à nouveau ouverte dès le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Elle est close l'avant-veille du second tour à minuit.

- pour les élections régionales et municipales, la campagne électorale est ouverte dix (10) jours avant le jour du scrutin et close l'avant-veille à minuit.

Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par voie d'affichage, distribution de circulaires, réunions, par voie de presse et autres manifestations culturelles.

Art. 91 : Avant l'ouverture de la campagne électorale, tous actes de propagande électorale déguisée, toutes manifestations ou déclarations publiques de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faits directement ou indirectement par toute personne, association ou groupement de personnes, quels qu'en soient la nature ou le caractère, sont interdits.

Il est interdit à toutes les autorités de l'État sur le territoire national, à partir de la date de convocation du Corps électoral, d'entreprendre toutes visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'autorité chargée de la régulation de la communication et le Ministère en charge des questions électorales veillent à l'application stricte de cette interdiction.

Art. 92 : La loi détermine les conditions d'accès aux moyens de communication de l'État par les partis politiques et les candidats indépendants.

Art. 93 : Les affiches et circulaires électorales doivent comporter le nom et le signe distinctif du parti politique ou groupe de partis politiques, du candidat ou du groupement de candidats indépendants.

Un arrêté du Président de la Commission électorale nationale indépendante précise les dimensions des affiches.

Art. 94 : Pendant la campagne électorale et dans chaque chef-lieu de circonscription administrative, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales, des fanions et autres supports de propagandes électorales sont réservés par le représentant de l'État qui en informe la commission électorale du ressort.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

L'autorité procède à l'enlèvement de tout affichage fait en dehors de ces emplacements.

L'autorité veille à l'enlèvement par les partis politiques et les candidats de tous les supports et matériels de propagande électorale quinze (15) jours au plus tard après le scrutin.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.

A cette fin, elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise.

Art. 95 : Les propagandes, affiches, harangues, sermons et professions de foi à caractère religieux sont interdits. Les tracts, les déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats sont interdits.

Sont également interdits :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial, ainsi que toute forme de stigmatisation et de sexisme ;

- la violence, les voies de fait, la fraude et la corruption ;

- toute distribution de documents de propagande électorale la veille et le jour du scrutin ;

- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Art. 96 : Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les distributions d'argent et/ou de biens qui s'assimilent à la corruption électorale déguisée, les dons et legs en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

Art. 97 : L'utilisation des moyens de l'État, des sociétés d'État, des offices, des établissements publics, des programmes et projets, de toutes entreprises publiques ou collectivités territoriales, par les candidats à des fins de propagande électorale, est interdite.

L'utilisation des sigles, emblèmes et équipements des Organisations non gouvernementales (ONG) et organisations internationales à des fins de campagne électorale est interdite.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.

A cette fin, elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise pour faire cesser les agissements visés ci-dessus.

Art. 98 : Les fonctionnaires et autres agents de l'État non candidats à des élections et désirant battre campagne sont tenus de demander une autorisation d'absence sans traitement conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique de l'Etat et des statuts particuliers ou autonomes les régissant. Ils sont remplacés lorsqu'ils occupent un poste de responsabilité.

Copie de la décision doit être adressée à la CENI pour information.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat a acquis un droit au congé administratif, il peut le faire valoir.

Les Secrétaires Généraux et leurs Adjoints, les Directeurs Généraux et leurs Adjoints de l'administration publique, les Chefs des programmes et projets, des sociétés d'État, des offices, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et les présidents des conseils d'administration de ces structures et organismes, à l'exception des responsables des services de santé publique et des forces de défense et de sécurité, ne peuvent effectuer aucune mission pendant la campagne électorale, sauf cas de nécessité absolue.

Art. 99 : Il est interdit aux sultans, aux chefs de cantons ou de groupements, aux chefs de villages ou de tribus et aux chefs de quartiers administratifs d'influer sur le choix de l'électeur, de prendre part sous quelque forme que ce soit à la campagne électorale.

Le non-respect de cette disposition expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la destitution, sans préjudice des sanctions pénales en vigueur.

Chapitre V : Du contentieux électoral

Art. 100 : En matière électorale, il est jugé sans frais ni dépens.

Section 1 : Du contrôle de la régularité des élections et des réclamations des candidats

Art. 101 : Le contrôle de la régularité des opérations électorales lors des élections présidentielle, législative et référendaire est assuré par la Cour constitutionnelle qui statue également sur l'éligibilité des candidats et sur les réclamations.

Sous-section 1 : Du contrôle de la régularité des élections présidentielle, législative et référendaire

Art. 102 : Dans le cadre de la surveillance des élections présidentielle, législative et référendaire, la Cour constitutionnelle peut désigner un ou plusieurs délégués choisis parmi les magistrats pour suivre sur place les opérations électorales.

Ces délégués produisent des rapports circonstanciés sur les opérations qu'ils ont suivies. Ces rapports ont valeur de simples renseignements.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdites opérations ou de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Sous-section 2 : Des réclamations

Art. 103 : Tout électeur a le droit d'invoquer la nullité des opérations électorales de son bureau de vote.

Art. 104 : Tout candidat, tout parti politique ou groupement de partis politiques qui a présenté des candidats a le droit d'invoquer la nullité soit par lui-même, soit par son mandataire des opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats.

Art. 105 : La réclamation doit être adressée au Président de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard dix (10) jours suivant la proclamation et la transmission des résultats globaux provisoires par la CENI.

Art. 106 : La réclamation est communiquée par le greffier de la Cour aux autres candidats, listes de candidats, partis politiques ou groupement de partis politiques ayant présenté des candidats, qui disposent d'un délai de cinq (5) jours francs pour déposer leur mémoire. Il est donné récépissé du dépôt de mémoire par le greffier en chef de la Cour.

Art. 107 : La Cour instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, lorsque la réclamation porte sur l'éligibilité d'un candidat, la Cour doit statuer dans les quarante-huit (48) heures.

L'instruction est assurée par la Cour.

A l'effet de l'instruction, la Cour peut ordonner une enquête ou se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Elle peut commettre un de ses membres comme rapporteur pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires aux personnes qualifiées, ou délégation à toute autre personne qu'elle juge compétente.

Elle peut charger le rapporteur de recevoir sous serment les déclarations des témoins.

Procès-verbal est donné par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois (03) jours francs pour déposer leurs observations.

Art. 108 : Dès réception d'une réclamation, le Président de la Cour constitutionnelle en confie l'examen à l'un de ses conseillers désigné comme rapporteur.

Art. 109 : Lorsque la Cour constitutionnelle a terminé l'instruction de l'affaire, avis est donné aux intéressés ou à leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sur place, au Greffe de la Cour. Le Président de la Cour constitutionnelle les informe du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Art. 110 : Après réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, la Cour constitutionnelle statue par décision motivée.

Lorsqu'il est fait droit à une réclamation, la Cour constitutionnelle peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformer la proclamation faite par la CENI et proclamer le résultat définitif.

Art. 111 : Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. Dans ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

Art. 112 : La Cour constitutionnelle statue en premier et dernier ressort.

Art. 113 : En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

Section 2 : Du contrôle de la régularité des élections locales et des réclamations des candidats

Sous-section 1 : Du contrôle de la régularité des élections locales

Art. 114 : Le contrôle de la régularité des opérations électorales locales est assuré par les Tribunaux de grande instance en formation spéciale et le Conseil d'Etat qui statuent également sur l'éligibilité des candidats et sur les réclamations.

Sous-section 2 : Des réclamations.

Art. 115 : Tout électeur a le droit d'invoquer la nullité des opérations électorales de son bureau de vote.

Tout candidat, tout parti politique ou groupement de partis politiques qui a présenté des candidats a le droit d'invoquer la nullité soit par lui-même, soit par son mandataire des opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats.

La réclamation est adressée au greffe de la juridiction ayant statué sur l'éligibilité du candidat, dans un délai de vingt quatre (24) heures à compter de la publication de la liste par le Gouverneur.

Les Tribunaux de Grande Instance disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des dossiers de candidatures transmis par les gouverneurs pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

Ils rendent un jugement d'éligibilité de candidats lequel est notifié aux gouverneurs dans un délai de vingt quatre (24) heures.

Art. 116 : Outre les réclamations sur l'éligibilité, les Tribunaux de grande instance examinent les réclamations formulées par le ou les candidats, et se prononcent dans un délai de trois (3) jours.

Art. 117 : Les Tribunaux de grande instance, en formation spéciale, proclament les résultats définitifs des élections régionales et municipales dans les quinze (15) jours suivant la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès verbaux transmis par les commissions régionales.

Art. 118 : Le Conseil d'Etat connaît des recours formés contre les décisions rendues par les Tribunaux de grande instance en matière électorale.

Le recours est formé au greffe de la juridiction ayant rendu la décision dans un délai de dix (10) jours à compter de la proclamation des résultats définitifs.

La requête doit contenir les prénoms, nom et qualité du requérant et les noms des élus dont l'élection est attaquée. Elle doit également, sous peine d'irrecevabilité, préciser les faits et moyens allégués.

Le Greffier en chef de la juridiction ayant rendu la décision, est tenu de mettre en état les dossiers et les transmettre dans un délai n'excédant pas trois (3) jours.

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat, met le dossier en état et le transmet au Président du Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil d'Etat, désigne parmi ses Conseillers, un Rapporteur.

Le Conseiller notifie aux autres candidats, aux partis politiques, ou groupement de partis politiques, une copie de la requête et leur impartit un délai de cinq (5) jours pour produire leur mémoire en défense.

Le rapporteur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa désignation pour déposer son rapport.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours.

Section 3 : Du recours pour excès de pouvoir en matière électorale

Art. 119 : Les recours pour excès de pouvoir en matière électorale pour les élections présidentielle, législatives et référendaires sont portés devant la Cour constitutionnelle sans recours administratif préalable.

La Cour constitutionnelle statue dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date du dépôt du recours au greffe.

Art. 120 : Le recours pour excès de pouvoir en matière électorale pour les élections locales est porté devant le Conseil d'Etat sans recours administratif préalable.

Le Conseil d'Etat statue dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date du dépôt du recours au Greffe.

Section 4 : Des causes de nullité des élections

Art. 121 : Constituent des causes d'annulation des élections :

- la constatation de l'inéligibilité d'un candidat ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- la violence, la fraude, la corruption faussant le résultat du scrutin pour l'élection des candidats ;
- la participation à la propagande électorale par des actes ou déclarations réprimés conformément aux dispositions pénales de la présente loi ;
- l'arrestation arbitraire des candidats au cours du scrutin ;
- la non distribution ou la rétention des cartes d'électeurs ;
- le non-respect des dispositions visées à l'article 87 ;
- le vote des mineurs de moins de dix-huit (18) ans et non émancipés faussant le résultat du scrutin dans le bureau constaté par procès-verbal de toute autorité assermentée ou par mention au procès-verbal de dépouillement ;
- l'achat des cartes d'électeurs et de conscience le jour du scrutin.

TITRE II : DU REGIME GENERAL DES ELECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LEGISLATIVE, LOCALE ET REFERENDAIRE

Chapitre premier : Des circonscriptions électorales

Art. 122 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : Les circonscriptions électorales sont :

- le territoire national étendu aux missions diplomatiques et consulaires pour l'élection présidentielle et le référendum ;

- les régions telles que définies par la loi, les zones géographiques du reste du monde et les circonscriptions spéciales pour les élections législatives ;

- la région, la commune et l'arrondissement communal pour l'élection des conseillers régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux.

Pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, une loi organique détermine le nombre des sièges de députés.

Pour les élections générales, la CENI, en relation avec le Ministère en charge des questions électorales et le Ministère en charge des nigériens à l'extérieur, fixe la cartographie électorale de la diaspora, après consultation des partis politiques.

Pour les élections locales, un décret pris en Conseil des Ministres détermine le nombre des sièges de conseillers par Conseil.

Chapitre II : Des candidatures

Art. 123 : Le candidat à l'élection présidentielle doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- le logo du parti politique dont il se réclame ou du candidat indépendant ;

- ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession ;

- son domicile ou ses résidences, son adresse et éventuellement son numéro de téléphone ;

Doivent être jointes à cette déclaration les copies légalisées des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

- un extrait du bulletin n°3 de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

- un certificat de résidence ;

- un certificat de visites et de contre visites médicales datant de moins de trois (3) mois délivré par des médecins régulièrement inscrits sur la liste

nationale dressée et publiée par l'Ordre des médecins, chirurgiens, pharmaciens et dentistes du Niger ;

- l'attestation du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat, s'il n'est pas un candidat indépendant ;

- pour le candidat indépendant à l'élection présidentielle, une liste d'électeurs soutenant sa candidature, représentant au moins vingt mille (20.000) inscrits sur la liste électorale répartis dans au moins cinq (5) régions y compris la ville de Niamey et la zone géographique du reste du monde ;

- la quittance justifiant le versement de la participation aux frais électoraux ;

- une attestation délivrée par la Direction générale des impôts ou le comptable de l'État attestant que le candidat s'est acquitté de ses impôts et taxes conformément aux textes en vigueur ;

- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ou parti politique.

Art. 124 : Le candidat aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature légalisée comportant :

- ses noms et prénom date et lieu de naissance, profession ;

- son domicile ou ses résidences, son adresse et éventuellement son numéro de téléphone ;

- la quittance justifiant le versement de la participation aux frais électoraux ;

- le parti politique dont il se réclame, s'il n'est pas indépendant.

Doivent également être jointes à cette déclaration les copies légalisées des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

- un certificat de résidence ;

- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence délivrée par les services compétents, s'il y a lieu ;

- pour le candidat indépendant, une liste d'électeurs agréant sa candidature, représentant au moins un pour cent (1%) des inscrits de la circonscription électorale où il se présente ;

- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales et circulaires, signe qui doit être différent pour chaque candidat, parti politique ou liste.

Art. 125 : Les listes des candidats aux élections régionales et municipales doivent faire l'objet d'une déclaration légalisée comportant:

- les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile ou résidence, adresse et éventuellement le numéro de téléphone de chacun des candidats titulaires et suppléants ;

- la quittance justifiant le versement de la participation aux frais électoraux ;

- une attestation du parti politique dont se réclame la liste sur laquelle figurent les signes distinctifs dudit parti, si cette dernière n'est pas une liste indépendante ;

- pour une liste indépendante, une liste des électeurs agréant sa candidature représentant au moins un pour cent (1%) des inscrits de la circonscription électorale où il se présente.

Doivent également être jointes à la déclaration, les copies légalisées des pièces suivantes de chacun des candidats titulaires et suppléants :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

- un certificat de nationalité ;

- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

- une copie certifiée conforme du diplôme s'il y a lieu.

Art. 126 : Pour les candidats aux élections présidentielles, législatives et locales, les modalités d'authentification des signatures des électeurs soutenant la ou les candidature (s) indépendante (s) ainsi que leur répartition géographique sont déterminées par décret pris trente (30) jours au moins avant la convocation du collège électoral, sur proposition du Ministre chargé des questions électorales.

Art. 127 : En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant toutes les indications prévues aux articles 124, 125 et 126 ci-dessus. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription électorale concernée. La désignation des candidats est faite dans le respect des quotas fixés par la loi.

Chaque candidat a un suppléant qui figure sous cette appellation sur la liste.

La déclaration de candidature doit en outre comporter l'indication de la circonscription électorale dans laquelle est présentée la liste des candidats.

Art. 128 : La déclaration de candidature doit être déposée :

- au Ministère en charge des questions électorales cinquante (50) jours calendaires au moins avant le scrutin, pour l'élection présidentielle ; et quarante neuf (49) jours calendaires au moins avant le scrutin, pour les élections législatives ;

- au Gouvernorat cinquante quatre (54) jours calendaires au moins avant le scrutin pour les élections législatives, la déclaration de candidature doit être transmise à l'administration centrale du Ministère en charge des questions électorales ;

- au chef-lieu de département ou de la région dont dépend la circonscription électorale selon le cas, soixante-quinze (75) jours calendaires au moins avant le scrutin, pour les élections régionales et municipales.

Le dépôt des candidatures aux élections présidentielles, législatives, régionales et municipales se fait :

- pour les candidats des partis politiques, par les mandataires des partis politiques munis d'une procuration régulièrement délivrée ;

- pour les candidatures indépendantes, par les candidats ou leurs mandataires munis d'une procuration régulièrement établie.

La déclaration de candidature comportant les signes distinctifs du parti ou groupement de partis, ainsi que la quittance justifiant le versement de la participation aux frais électoraux, doivent être déposées en un (1) seul exemplaire par liste. Les pièces, accompagnant cette déclaration, doivent être fournies en deux (2) exemplaires.

L'autorité administrative qui reçoit la déclaration de candidature l'enregistre et procède à un examen des pièces fournies. En cas de pièces manquantes ou non conformes à la liste des documents énumérés, le parti politique, le groupement de partis politiques ou les candidats indépendants concernés sont aussitôt saisis aux fins de régularisation avant l'expiration des délais prévus à l'article 168 de la présente loi.

Dans tous les cas, il est donné récépissé provisoire énumérant les pièces jointes à la déclaration de candidature.

S'agissant de l'élection présidentielle, les déclarations de candidature sont reçues au Ministère en charge des questions électorales qui, après contrôle de conformité, délivre récépissé. L'ensemble du dossier de candidature auquel est joint un exemplaire du récépissé définitif est transmis à la Cour constitutionnelle par le Ministre chargé des questions électorales.

En ce qui concerne les élections législatives, les déclarations de candidature sont déposées au chef-lieu de région dont dépend la circonscription électorale qui délivre un récépissé. L'autorité du ressort les transmet au Ministère en charge des questions électorales qui, après contrôle de conformité, délivre un récépissé, avant envoi à la Cour constitutionnelle.

Lorsqu'il s'agit des élections locales, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires au Gouverneur de la région pour contrôle de conformité et aux fins de transmission aux Tribunaux de grande instance. L'autorité administrative régionale délivre un récépissé, si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article 125 de la présente loi sont fournis.

Art. 129 : Les partis politiques d'une part, et les candidats indépendants d'autre part, peuvent se concerter pour présenter une liste commune de candidats. Dans le cas des partis politiques, la liste commune doit porter en entête la désignation des partis concernés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

Les groupements de partis politiques ainsi que les candidats indépendants présentant une liste commune doivent choisir un logo unique.

La liste des candidats indépendants doit porter en entête la dénomination de leur groupement.

Toutefois, pour former valablement une liste de candidats, les candidats indépendants concernés doivent recueillir la signature d'électeurs inscrits domiciliés dans la circonscription électorale où la liste est présentée dans les conditions fixées aux articles 124 et 125 ci-dessus.

Art. 130 : En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne, il est remplacé immédiatement par son suppléant et il est également pourvu au poste de suppléant de ce dernier.

En cas de décès du suppléant, il est procédé à la désignation de nouveaux candidats, titulaire et suppléant.

Art. 131 : Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales pour un même scrutin.

Les candidats ne peuvent être ni membres de la Commission électorale nationale indépendante, ni membres d'une Commission électorale locale, ni membres d'une Commission électorale des ambassades ou des consulats, ni membres d'un bureau de vote.

Art. 132 : L'inobservation des dispositions prévues à l'article précédent entraîne d'office l'inéligibilité des candidats.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS GENERALES ET LOCALES

Chapitre premier : Des dispositions particulières aux élections présidentielles, législatives et au référendum

Section I : De l'élection du Président de la République

Art. 133 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, libre, égal et secret au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours pour un mandat de cinq (5) ans.

Il est rééligible une seule fois.

Art. 134 : Sont éligibles à la Présidence de la République, les nigériens des deux (2) sexes de nationalité d'origine, âgés de trente et cinq (35) ans au moins au jour du dépôt du dossier, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité définis à l'article 8 de la présente loi.

Les candidats à l'élection présidentielle sont soumis à une enquête de moralité après le dépôt de leur déclaration de candidature, selon les procédures en vigueur.

Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

Art. 135 : Sont inéligibles à la Présidence de la République, sauf démission de leur part :

- les membres du Gouvernement ;
- le Haut représentant du Président de la République ;
- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les magistrats de l'Ordre judiciaire et de l'Ordre administratif ;
- les membres du bureau du CESOC ;
- les membres du Conseil supérieur de la communication ;
- les membres de la Commission nationale des droits humains ;
- le Médiateur de la République ;
- les directeurs des cabinets et leurs adjoints ;
- les ambassadeurs et consuls généraux ;
- les gouverneurs des régions ;
- les préfets ;
- les secrétaires généraux des institutions de la République, des ministères, des régions, des préfectures et leurs adjoints ;
- les militaires des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie ;

- les personnels des Forces de sécurité intérieure (Police et Garde nationale) ;
- les agents des douanes ;
- les agents des eaux et forêts ;
- les secrétaires généraux de la CENI ;
- les membres de la CENI ;
- les recteurs des universités, les doyens des facultés, les directeurs des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- les directeurs généraux et directeurs des entreprises et établissements publics ;
- les directeurs généraux, les directeurs nationaux et les directeurs régionaux ;
- les membres des corps de contrôle de l'État ;
- les membres de la Cour des comptes ;
- les membres des autorités administratives indépendantes ;
- les chefs des programmes et projets ;
- les chefs traditionnels.

La démission des personnes mentionnées à l'alinéa ci-dessus et l'autorisation d'absence sans traitement des candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'État, sont acquises dès la publication de l'arrêt d'éligibilité par la Cour constitutionnelle.

Un décret pris en Conseil des ministres constate la démission des personnalités ci-dessus citées.

Art. 136 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Art. 137 : Les déclarations de candidature, conformes aux dispositions de l'article 123 de la présente loi, sont déposées en deux (2) exemplaires au Ministère en charge des questions électorales, cinquante (50) jours au moins avant le jour du scrutin ; récépissé en est donné.

Tout parti politique, groupement de partis politiques ou candidat indépendant ne peut présenter qu'une (1) candidature.

Quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du scrutin, le Ministre chargé des questions électorales arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour constitutionnelle qui dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats. La liste des candidats éligibles est immédiatement publiée.

En cas de décès, d'inaptitude physique et/ou mentale médicalement attestée ou de constatation de l'inéligibilité d'un candidat intervenue au cours de la campagne électorale, le parti politique ou le groupement de partis politiques qui l'a présenté, peut

le remplacer par un nouveau candidat, dont le dossier est directement déposé à la Cour constitutionnelle qui statue.

Art. 138 : Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés valables au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé au plus tard vingt et un (21) jours après la publication des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle, à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un ou de l'autre des deux (2) candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

Aucun désistement ne peut être pris en compte soixante-douze (72) heures après la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la Cour constitutionnelle.

En cas de décès des deux (2) candidats, les opérations électorales du premier tour sont reprises.

Section 2 : De l'élection des membres de l'Assemblée nationale

Art. 139 : L'élection des députés à l'Assemblée nationale a lieu au suffrage universel direct, libre, égal et secret.

Les déclarations de candidature sont déposées au Chef-lieu de région concernée ou au Ministère en charge des questions électorales conformément aux dispositions de l'article 128 de la présente loi.

Les Gouverneurs disposent d'un délai de cinq (05) jours pour transmettre les dossiers au Ministère en charge des questions électorales.

Le Ministre chargé des questions électorales, dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires après réception des dossiers aux élections législatives pour les transmettre à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle dispose de quinze (15) jours pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

La liste des candidats à la députation est arrêtée et publiée vingt-trois (23) jours avant le jour du scrutin par le Ministre chargé des questions électorales.

Art. 140 : Les modes de scrutin pour les élections législatives sont :

- le scrutin majoritaire uninominal à un tour, pour les circonscriptions spéciales ;

- le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, pour les circonscriptions ordinaires.

Pour les circonscriptions spéciales est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle.

Pour les circonscriptions ordinaires, l'élection a lieu au scrutin de liste ouverte à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel, selon la règle de la plus forte moyenne.

L'attribution des sièges selon la représentation proportionnelle et la répartition des restes par la règle de la plus forte moyenne consistent à attribuer autant de sièges à une liste que le nombre de ses suffrages contient le quotient électoral. Le quotient est le résultat de la division des suffrages exprimés valables par le nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription électorale.

La moyenne est déterminée pour chaque liste par le rapport entre le nombre total des voix obtenues et le nombre total des sièges qu'il aurait si on lui attribuait le siège restant.

La liste qui obtient ainsi la plus forte moyenne gagne un siège. Cette opération est reprise lorsqu'il y a deux ou plusieurs sièges restants jusqu'à l'attribution de tous les sièges.

Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Art. 141 : Les députés sont élus pour un mandat de cinq (5) ans.

Ils sont rééligibles.

Chaque député est le représentant de la Nation.

Tout mandat impératif est nul.

Chaque candidat se présente avec son suppléant.

Art. 142 : La circonscription électorale est celle prévue à l'article 122 de la présente loi.

Art. 143 : Sont éligibles à l'Assemblée nationale, les nigériens des deux (2) sexes âgés de vingt et un (21) ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi.

Les listes des partis politiques, des groupements de partis politiques ainsi que celles des candidats indépendants doivent obligatoirement comporter, au moins 75% de candidats titulaires au moins du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de son équivalent et 25%, au plus, de ceux ne remplissant pas cette condition.

Dans ce quota, les circonscriptions spéciales sont intégrées dans les régions dont elles relèvent.

Art. 144 : Sont inéligibles à l'Assemblée nationale, sauf démission de leur part :

- les membres du Gouvernement ;

- le Haut représentant du Président de la République ;
- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les magistrats de l'Ordre judiciaire et de l'Ordre administratif ;
- les membres du bureau du CESOC ;
- les membres du Conseil supérieur de la communication ;
- les membres de la Commission nationale des droits humains ;
- le Médiateur de la République ;
- les Directeurs des cabinets et leurs adjoints ;
- les ambassadeurs et consuls généraux ;
- les gouverneurs des régions ;
- les préfets ;
- les secrétaires généraux des institutions de la République, des ministères, des régions, des préfectures et leurs adjoints ;
- les militaires des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie ;
- les personnels des Forces de sécurité intérieure (Police et Garde nationale) ;
- les agents des douanes ;
- les agents des eaux et forêts ;

- les secrétaires généraux de la CENI ;
- les membres de la CENI ;
- les recteurs des universités, les doyens des facultés, les directeurs des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- les directeurs généraux et directeurs des entreprises et établissements publics ;
- les directeurs généraux, les directeurs nationaux et les directeurs régionaux ;
- les membres des corps de contrôle de l'État ;
- les membres de la Cour des comptes ;
- les membres des autorités administratives indépendantes ;
- les chefs des programmes et projets ;
- les chefs traditionnels.

La démission des personnes mentionnées ci-dessus et l'autorisation d'absence sans traitement des candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'État, sont acquises dès la publication de l'arrêt d'éligibilité par la Cour constitutionnelle.

Un décret pris en Conseil des ministres constate la démission des personnalités ci-dessus citées.

Art. 145 : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement.

Le député appelé à une autre fonction cède définitivement son siège à son suppléant.

Le mandat de député est incompatible avec :

- l'exercice de toute fonction publique, exception faite du cas du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes ;

- tout emploi de salarié ;

- tout emploi rémunéré par un État étranger ou une organisation internationale.

Au cours de son mandat, le député ne peut avoir accès, ni par lui-même, ni par autrui, aux marchés publics de l'État et de ses démembrements.

Art. 146 : Sous peine d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale, industrielle ou artisanale.

Art. 147 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019)*** : Tout député dont l'une des conditions d'inéligibilité est établie en cours de mandat ou qui est frappé d'une condamnation par une juridiction répressive nationale ou internationale devenue définitive emportant déchéance, est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou de tout candidat ou groupes de partis politiques ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans les circonscriptions électorales concernées.

Le député déchu est remplacé d'office par son suppléant.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par un des candidats figurant sur la liste présentée aux dernières élections par le parti, le groupement des partis ou les indépendants, sur proposition de la structure concernée. La Cour constitutionnelle, saisie par le bureau de l'Assemblée nationale, constate cette attribution.

Si le député déchu est élu dans une circonscription spéciale, il est remplacé par son suppléant. Si c'est le suppléant qui est déchu, il est pourvu au siège vacant par une nouvelle élection. L'élection est organisée, dans les deux (2) mois suivant la constatation de la déchéance.

Dans tous les cas, la déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou de tout candidat ou groupes de partis politiques ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans les circonscriptions électorales concernées.

Art. 148 : En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

Art. 149 : En cas d'annulation des opérations électorales dans une ou plusieurs circonscriptions, des élections complémentaires sont organisées dans un délai de quarante (40) jours dans les conditions définies par la présente loi.

Art. 150 : Il n'est pas pourvu au remplacement de députés en cas de vacance survenue dans les douze (12) mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Section 3 : Du référendum

Art. 151 : Le Président de la République peut, après avis de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, soumettre à référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple, à l'exception de toute révision de la Constitution qui reste régie par la procédure prévue au Titre XII de ladite Constitution.

Art. 152 : Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaire sont faites conformément aux dispositions du titre premier de la présente loi.

Art. 153 : La circonscription électorale est celle prévue à l'alinéa 1er de l'article 122 de la présente loi.

Les résultats du référendum sont recensés et transmis à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 156 ci-dessous.

Art. 154 : Le projet soumis à référendum est déclaré adopté lorsqu'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés valables.

Art. 155 : Lorsque le projet est adopté par référendum, le Président de la République le promulgue dans un délai de quinze (15) jours.

Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Section 4 : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats des élections présidentielle, législative et du référendum.

Art. 156 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** Le recensement des votes est assuré :

- au niveau de la commune par la Commission électorale communale en présence d'un délégué par candidat, par parti politique ou par liste de candidats. Les résultats provisoires sont proclamés, communiqués et transmis sans délai à la Commission électorale régionale ;

- au niveau régional par la Commission électorale régionale. Les résultats provisoires des recensements effectués par les Commissions régionales sont immédiatement communiqués à la CENI par leurs présidents en présence des membres desdites commissions ;

- au niveau des Ambassades et des Consulats du Niger à l'étranger par leurs Commissions électorales. Les résultats provisoires des recensements effectués sont immédiatement communiqués à la CENI par leurs présidents, en présence des membres de ladite commission ;

- au niveau national, par la CENI qui centralise les résultats.

La CENI choisit le moyen de communication le plus fiable pour la transmission des résultats de vote.

Elle procède à la proclamation et à la diffusion des résultats provisoires des élections.

Ces résultats provisoires sont transmis dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la proclamation des résultats provisoires, à la Cour constitutionnelle pour validation et proclamation des résultats définitifs.

La Cour proclame les résultats définitifs des scrutins :

- présidentiel, dans les vingt-huit (28) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

- législatif dans les trente (30) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

- référendaire, dans les quinze (15) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Chapitre II : Des dispositions particulières à l'élection des membres des Conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux

Section 1 : De l'élection

Art. 157 : L'élection des membres des conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux a lieu au suffrage universel, direct, libre, égal et secret au scrutin de liste ouverte avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Art. 158 : Toute liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription.

Art. 159 : Les membres des conseils régionaux, municipaux et d'arrondissement communaux sont élus pour un mandat de cinq (5) ans.

Le mandat prend effet à compter de la date de proclamation des résultats définitifs.

Ils sont rééligibles.

Art. 160 : Les conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux sont intégralement renouvelés dans toute la République, au terme du mandat normal de leurs membres.

Art. 161 : En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux (2) mois.

Art. 162 : En cas de dissolution du conseil régional, du conseil municipal et d'arrondissement communal, l'élection des nouveaux membres doit intervenir dans un délai de six (6) mois.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement du conseil dissous ou démissionnaire, ce délai est prorogé de six (6) mois par décret du Président de la République.

Art. 163 : En cas de nécessité, le mandat des conseillers peut être prorogé de six (6) mois, par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, la durée cumulée des prorogations ne saurait dépasser celle d'un mandat.

Art. 164 : Le mandat des membres du conseil régional, du conseil municipal ou du conseil d'arrondissement communal élus conformément aux dispositions des articles 159, 160, 161, 162 et 163 ci-dessus, prend fin à l'expiration du mandat initial.

Art. 165 : Les Présidents et Vice-présidents des conseils régionaux, les maires et leurs adjoints sont élus par les différents conseillers de leurs circonscriptions respectives au scrutin majoritaire à deux (2) tours.

Nul ne peut exercer les fonctions de Président ou de Vice-président de conseil régional s'il n'est détenteur du baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins ou d'un diplôme équivalent.

Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire s'il n'est détenteur du brevet d'études du premier cycle (BEPC) de l'enseignement secondaire au moins ou d'un diplôme équivalent.

Section 2 : Des candidatures

Art. 166 : Sont éligibles aux conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux, toutes nigériennes, tous nigériens âgés (es) de vingt et un (21) ans au moins au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi.

Art. 167 : Ne peuvent être acceptées les candidatures des personnes exerçant dans les circonscriptions de leur ressort, les fonctions ci-après :

- gouverneurs, préfets, secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des régions et préfectures, Présidents de la délégation spéciale, secrétaires généraux des mairies, receveurs municipaux, les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, les militaires en activité, les personnels des forces de sécurité intérieure ;
- agents des eaux et forêts et agents des douanes ;
- greffiers ;
- comptables publics ;
- chefs des programmes et projets publics ;
- chefs traditionnels.

Lorsqu'ils se présentent dans une circonscription autre que celles de leur ressort, il leur est fait application des dispositions de l'article 135, ci-dessus.

Un décret pris en Conseil des ministres constate la démission des personnalités ci-dessus citées.

Art. 168 : Les préfets disposent d'un délai de sept (7) jours calendaires pour examiner et transmettre les dossiers de candidatures, tels que prévus à l'article 128 ci-dessus, aux autorités administratives régionales de leur ressort.

Les gouverneurs disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires pour réceptionner, traiter et transmettre les dossiers de candidatures des élections locales aux Tribunaux de grande instance.

Les Tribunaux de grande instance ont un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

Les gouverneurs ont un délai de quarante-huit (48) heures pour publier la liste des candidats déclarés éligibles.

Section 3 : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des conseillers régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux

Art. 169 : Les résultats de l'élection des conseils régionaux, municipaux et d'arrondissements communaux sont recensés au niveau de chaque circonscription électorale par la Commission électorale de ladite circonscription.

Art. 170 : La commission électorale de chaque circonscription procède à la proclamation des résultats provisoires.

Les résultats provisoires des élections locales sont transmis aux commissions régionales des élections pour diffusion à l'échelle régionale ; lesquelles les communiquent à la CENI pour diffusion à l'échelle nationale.

Les commissions régionales des élections les centralisent et les transmettent aux Tribunaux de grande instance pour validation et proclamation des résultats définitifs.

Les Tribunaux de grande instance proclament ces résultats dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par les commissions régionales des élections.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre premier : Des ressources de la CENI

Art. 171 : Les ressources de la CENI proviennent essentiellement de la dotation de l'Etat.

La CENI dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget pour l'organisation de chaque élection.

Pour l'organisation des élections, une provision annuelle au moins égale à 1/4 du budget précédent est votée par l'Assemblée nationale et versée dans un compte séquestre ouvert à cet effet à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Les ressources du compte séquestre ne peuvent être utilisées que dans le cadre strict de l'organisation des élections.

Le Président de la CENI est ordonnateur des budgets affectés au fonctionnement et à l'organisation des élections.

Ces budgets sont gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le contrôle des comptes financiers de la CENI relève de la Cour des comptes.

Chapitre II : Des indemnités et avantages alloués aux membres de la CENI

Art. 172 : Les indemnités et les autres avantages accordés aux membres de la CENI et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des questions électorales.

Chapitre III : De la caution ou de la participation aux frais électoraux

Art. 173 : La caution ou la participation aux frais électoraux, qui doit être versée au Trésor public avant le dépôt de candidature, est fixée ainsi qu'il suit :

- Vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA par candidat, pour l'élection du Président de la République ;

- deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA par liste de candidats pour toutes les circonscriptions ordinaires à titre de participation aux frais électoraux, pour les élections législatives ;

- cent mille (100 000) francs CFA par candidat pour les circonscriptions spéciales à titre de participation aux frais électoraux, pour les élections législatives ;

- dix mille (10 000) francs CFA par liste, pour les élections locales.

Les frais électoraux fixés ci-dessus sont remboursés à hauteur de 75 % en cas de rejet du dossier de candidature.

Peuvent prétendre au remboursement, jusqu'à hauteur de 25 %, les candidats à l'élection présidentielle qui obtiennent au moins 5 % des suffrages. Les 75 % restant constituent leur participation aux frais électoraux.

En aucun cas, les frais de participation ainsi que tout autre frais ne peuvent être pris en charge par l'Etat.

Dans le cas prévu aux articles 176, 177 et 178 ci-dessous, le candidat ne peut prétendre au remboursement des frais exposés sans préjudice des sanctions pénales prévues.

Art. 174 : Les copies des pièces légalisées jointes aux candidatures des élections générales et locales sont exemptées de timbre fiscal.

TITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES COMMUNES A TOUTES LES ELECTIONS

Art. 175 : Sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation, les autorités administratives et diplomatiques ou consulaires sont tenues d'apporter à la CENI leur concours à l'occasion de l'organisation des élections.

Les mêmes sanctions sont encourues en cas d'immixtion dûment constatée dans l'organisation et le déroulement des opérations de vote par le président de la CENI locale.

En cas d'urgence, les sanctions sont prises immédiatement par l'autorité de tutelle sur rapport du Président de la CENI sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Art. 176 : Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs, toute personne qui s'est fait recenser ou a tenté de se faire recenser sous de faux noms ou de fausses qualités ou a, en se faisant recenser, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou réclamé ou obtenu son recensement plus d'une fois.

Art. 177 : Toute personne qui, à l'aide de déclarations fausses ou de faux documents, certificats ou attestations, s'est fait recenser ou a tenté de se

faire inscrire sur la liste électorale biométrique ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, a fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à un million (1 000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux (2) peines.

Les coupables sont, en outre, privés pendant cinq (5) ans de leurs droits civiques.

Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs et/ ou d'une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans, toute personne qui modifie ou tente de modifier frauduleusement la liste électorale biométrique ou à défaut, la liste électorale communale, régionale ou de l'ambassade ou du consulat issue du recensement électoral biométrique.

Quiconque s'est fait recenser ou a tenté de se faire recenser frauduleusement en vertu d'un recensement électoral biométrique, quel que soit le moyen utilisé, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.

Est puni de la même peine, tout citoyen qui a profité frauduleusement, ou qui est auteur ou complice d'une inscription multiple sur la liste électorale biométrique.

Est également puni de la même peine, tout citoyen qui a falsifié ou a tenté de falsifier la carte d'électeur,

ou qui a produit ou tenté de produire par des moyens illicites la carte d'électeur.

Sont punis des mêmes peines, les complices des délits.

Art. 178 : Quiconque, pendant la durée de réalisation du recensement électoral biométrique ou de la liste électorale biométrique s'est rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers les personnels recrutés ou les responsables chargés du recensement, ou qui, par voies de fait ou menaces, a retardé ou empêché les opérations de recensement électoral biométrique ou de la liste électorale biométrique est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs ou l'une de ces deux (2) peines.

La destruction ou l'enlèvement frauduleux du matériel ou de l'équipement destiné à la réalisation du recensement électoral biométrique ou de la liste électorale biométrique, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende au moins égale au double du coût du matériel ou de l'équipement détruit ou frauduleusement enlevé.

Si cette destruction ou cet enlèvement a porté atteinte au calendrier d'exécution ou aux résultats du recensement électoral biométrique ou de la liste électorale biométrique, la peine mentionnée à l'alinéa précédent est aggravée par la peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Quiconque, par des menaces, des intimidations, des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, a influencé ou tenté d'influencer le recensement d'un ou de plusieurs citoyens, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque par les mêmes moyens, a déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs citoyens à s'abstenir de se faire recenser, est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs ou l'une de ces deux (2) peines.

Ces peines sont assorties de la déchéance des droits civils et politiques pour une durée de trois (03) ans à cinq (05) ans.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

En cas de délit constaté dans le cadre de l'organisation du recensement électoral biométrique ou de l'établissement de la liste électorale biométrique, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République.

Art. 179 : Ceux qui auront distribué ou fait distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents portant propagande électorale, seront punis d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000)

francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Les personnes saisies en possession des bulletins autres que des spécimens avant le jour du scrutin et leurs complices sont punies d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, sans préjudice de la confiscation des bulletins.

Art. 180 : Tout agent de l'autorité publique ou municipale qui aura distribué des bulletins de vote, circulaires et autres documents des candidats, proféré des professions de foi, pendant les heures de service et en uniforme, sera puni d'une peine de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne coupable de propagande électorale en dehors de la période fixée ou au moyen d'autres actes que ceux visés aux articles 90 et 91 de la présente loi.

Art. 181 : Sera passible d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat

qui utilise ou permet d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou désistement.

Il est en outre passible des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article sont également applicables à toute personne qui a procédé à un affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, en dehors des emplacements réservés.

Art. 182 : Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite frauduleuse non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30.000) francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Art. 183 : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue sous de faux noms ou de fausses qualités, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cent (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 184 : Est puni des mêmes peines prévues à l'article précédent, tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 185 : Les articles ou documents de caractère électoral qui utilisent le drapeau national, l'hymne national ou le sceau de l'État sont interdits sous peine d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) francs CFA à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Art. 186 : Sans préjudice des peines plus graves prévues par les textes en vigueur, est puni de deux (2) à six (6) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque aura fait usage des moyens de l'État à des fins de propagande, en violation des dispositions de l'article 68 ci-dessus.

Art. 187 : Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée en vue d'influencer ou d'empêcher un choix, est punie d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si l'irruption a été commise en réunion ou avec violence, les auteurs sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Dans le cas où l'irruption a été commise avec port d'armes, ou si elle a eu pour effet l'interruption des opérations électorales, l'emprisonnement est de trois (3) à six (6) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Si l'irruption a été commise en réunion, avec violence et port d'armes, la peine d'emprisonnement est de cinq (5) à moins de dix (10) ans.

Art. 188 : Les mêmes peines prévues à l'article 187 ci-dessus sont applicables aux personnes ou groupes de personnes qui auront fait irruption dans les locaux de la CENI ou de ses démembrements.

Art. 189 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA à cinq cent mille francs (500.000) francs CFA.

Art. 190 : Ceux qui se seront rendus coupables des actes interdits par l'article 95 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 191 : Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit

envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million de (1.000.000) francs CFA.

Art. 192 : L'enlèvement ou la destruction de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés est puni d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Si l'enlèvement ou la destruction a été commis en réunion ou avec violence, la peine d'emprisonnement est de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

Art. 193 : Quiconque, par des distributions d'argent et/ou de biens, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses d'emplois publics ou privés faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, est puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million de (1.000.000) francs CFA.

Sont punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 194 : Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, sont punis des peines portées à l'article 193 ci-dessus.

Art. 195 : Quiconque aura enfreint les dispositions des articles 82 et 99 ci-dessus, est passible d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau de vote, soit par les agents de la force publique, sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million de (1.000.000) francs CFA.

Art. 196 : La condamnation, quand elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes, ou dûment déclarée définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus.

Art. 197 : En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission électorale, soit

dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, gouvernorats ou préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

L'auteur pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent préposé du gouvernement ou d'une administration publique, chargé d'un ministère de service public, la peine est portée au double.

Art. 198 : Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article 197 ci-dessus, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, sont punis des peines portées à l'article 197 ci-dessus.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 199 ***(Loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019) :*** L'organisation et le fonctionnement de la CENI sont précisés par un règlement intérieur adopté en séance plénière à la majorité simple des membres de la Commission.

Le Secrétaire général et ses adjoints prévus par l'article 4 de la loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014, actuellement en fonction, restent en place jusqu'à la fin de leur mandat.

A la fin de leur mandat, il sera recruté un (1) Secrétaire général et un (1) Adjoint conformément aux dispositions des articles 25 (*nouveau*) et 26 (*nouveau*) de la présente loi.

Art. 200 : A la fin de chaque élection, la CENI établit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de proclamation des résultats définitifs, un Rapport général des élections, qu'elle transmet au Ministre chargé des questions électorales.

Art. 201 : En attendant la mise en place d'un système d'état civil fiable, les nigériens résidant sur le territoire national, ne disposant pas d'un document d'état civil, prévu à l'article 102 ci-dessus peuvent se faire recenser sur simple déclaration sur l'honneur de l'individu et sur témoignage du chef de la concession ou du ménage ou de leur représentant.

Le cas échéant, l'intéressé signe ou appose son empreinte digitale sur le formulaire de déclaration sur l'honneur et de témoignage.

De même, la preuve de l'émancipation du mineur peut être fournie, à défaut de pièces justificatives de son état, par témoignage dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 202 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2014-01 du 28 mars 2014, la loi organique n° 2014-03 du 15 avril 2014 et la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 14 août 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses

Bazoum Mohamed

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
Direction du Journal Officiel et de l'Imprimerie Gouvernementale